



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2020 / 140

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT

Course cycliste « Tour de France »

Du samedi 29 août au lundi 31 août 2020

Le Maire de la commune de Tourrettes sur Loup,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1, L 113-1, R 113-1, L 162-1 et R 162-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 § 10°, R.411-25 al.3 et R.417-10 §IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.417-12 al ½ et al 3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la Loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la circulaire du Préfet des Alpes-Maritimes datant du 06 novembre 2019, relative aux mesures de protection applicables pour les rassemblements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate « sécurité renforcée-risque attentat posture automne hiver 2019 – printemps 2020 » ;

Vu le courrier du Préfet des Alpes-Maritimes datant du 19 mai 2020 prolongeant jusqu'à nouvel ordre la posture Vigipirate « automne hiver 2019 – printemps 2020 » ;

Considérant que l'épreuve cycliste du Tour de France 2020 se déroulera en traversant la commune de Tourrettes sur Loup, le lundi 31 août 2020, par son passage prévu entre 11h00 et 13h30 (durée estimative) ;

Considérant la demande de Jérôme Coche, producteur de violettes à Tourrettes sur Loup, d'utiliser le stade municipal pour la création d'une fresque et installer des stands sur les divers parkings ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public afin de faciliter notamment le bon déroulement des opérations de création de fresque ainsi que de s'assurer de la sécurité de stands et des personnes ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques pour le bon déroulement de cet événement ;

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à : Monsieur le Maire, BP n°26, TOURRETTES-SUR-LOUP, 06144 VENCE CEDEX

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit tout le long de la route du Stade, des deux côtés, depuis l'intersection avec la route départementale RD2210 jusqu'au stade de tennis, face à la crèche « la Farandole », ainsi que les places de parking face au stade municipal et celles face à la crèche, du samedi 29 août 2020 à 16h00 au lundi 31 août 2020 à 18h00.

Article 2 : Seules les quatre places de stationnement réservées aux camping-cars seront encore accessibles pour ces derniers, face au stade municipal.

Article 3 : Seuls les permissionnaires seront autorisés à se garer sur ces places réservées et pourront les exploiter. Ils seront responsables en cas d'accident et de ce fait dégagent la responsabilité de la commune. Toute nuisance sonore en relation directe avec l'événement devra rester dans un seuil acceptable.

Article 4 : Les permissionnaires ne devront pas servir ou vendre d'alcool sur leurs stands.

Article 5 : Les permissionnaires devront libérer les emplacements à 18h00 au plus tard le lundi 31 août 2020 en veillant à laisser les lieux en parfait état de propreté.

Article 6 : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, pourront être enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

Article 7 : La signalisation réglementaire correspondant aux articles précédents sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.

Article 9 : Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Dalcher, 1^{er} Adjoint
- Monsieur Moncho, Adjoint à la sécurité
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Roquefort les Pins, cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, contact@sdis06.fr
- Messieurs les agents de la Police Municipale, police@tsl06.com

Fait à Tourrettes sur Loup, le vendredi 07 août 2020

Le Maire

Frédéric POMA